



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

### **Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues par les articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1 IV de ce code ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas relative au projet de suppression de la station d'épuration de Portet-sur-Garonne, raccordement des effluents sur la station d'épuration de Cugnaux et déplacement du rejet de la station d'épuration de Cugnaux, transmise par le SIVOM Saurune Ariège Garonne le 16 juin 2020 et considérée complète le 18 juin 2020 ;

Considérant les demandes d'avis du 18 juin 2020, adressées à l'agence régionale de santé d'Occitanie, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, à la direction départementale de la Haute-Garonne (pôle politiques et police de l'eau d'une part, pôle forêt, chasse et milieux naturels d'autre part) ;

Considérant les caractéristiques du projet, qui consistent en l'interconnexion des effluents de la commune de Portet-sur-Garonne sur le système épuratoire de Cugnaux. A cette fin, sont prévus la création d'un poste de refoulement de 305 m<sup>3</sup>/h (PR Bac), d'un bassin d'orage de 700 m<sup>3</sup> sur le site du Bac, d'un poste de refoulement de 365 m<sup>3</sup>/h (PR Bois Vert), d'un poste de refoulement de 2 495 m<sup>3</sup>/h (PR STEP Cugnaux), d'une canalisation de refoulement DN450 sur un linéaire de 4 815 ml, d'une canalisation de refoulement DN900 sur un linéaire de 8 480 ml.

Considérant que le projet a pour objectifs de :

- remplacer la station d'épuration de Portet-sur-Garonne qui arrive à saturation et de permettre le développement de la commune à l'horizon 2040
- supprimer un rejet en amont des prises d'eau de la métropole toulousaine
- supprimer le rejet de la station d'épuration du Bois Vert dans la Saurune
- supprimer le rejet de la station d'épuration de Cugnaux dans la Saurune

Considérant la localisation du projet,

- dans les zones naturelles

ZNIEFF I 730003045 - La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère

ZNIEFF II - 730010521 - Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau

ZICO - MP06 - Vallée de la Garonne : Palayre et ses environs

Natura 2000 - Dir Oiseaux - FR7312014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac

Natura 2000 - Dir Habitats - FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste

- à proximité de sites Natura 2000

Natura 2000 - Dir Oiseaux - FR7312014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac, à 480-500m

Natura 2000 - Dir Habitats - FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste, en limite

- dans la zone couverte par un arrêté de biotope

FR3800260 – Palayre

- dans une réserve naturelle régionale

FR9300162 - réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège

- Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit

PEB aérodrome Franczal approuvé en 2008, voies bruyantes classées par arrêté préfectoral du 26/07/2000

- dans des zones humides délimitées

La zone humide dite du Boisement humide de La Saudrune au niveau du château de Clairfont (031CD31ZHE1081), sur l'emprise du chemin existant entre la Saudrune et la retenue d'eau ou entre la zone humide et les jardins familiaux

La zone humide de l'îlot des Lapins (031CD31ZHE1084) est proche du rejet mais n'est pas concernée par les travaux

La zone humide de l'Étang entre le Roussimort et la Saudrune (031CD31ZHE1082) est proche de la station d'épuration de Cugnaux mais en amont du projet

- dans des communes couvertes par un plan de prévention des risques

La commune de Portet-sur-Garonne dispose d'un PPRI approuvé le 09/04/2008, d'un PPRS approuvé le 22/12/2008 et d'un PPRT (Linde France) approuvé le 04/06/2015.

La commune de Cugnaux dispose que d'un PPRS approuvé le 22/12/2008.

La commune de Toulouse dispose d'un PPRI approuvé le 20/12/2011 et révisé le 18/07/2018, d'un PPRS approuvé le 20/10/2011 et de 2 PPRT (Héraklès 03/04/2014, ESSO 12/06/2017)

- dans une zone de répartition des eaux

D'après l'arrêté préfectoral n° 38 du 5 mars 1996, les communes concernées par le projet sont situées en zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne (zone n° 05311).

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel sur l'environnement,

- Épuisement de fond de fouille en cas de présence de nappe ; impact temporaire le temps des travaux qui sera évalué lors de l'étude géotechnique.

- le projet sera excédentaire en matériaux : Les modalités de transport des matériaux vers les filières agréées ne sont pas précisées ainsi que le trafic généré et son impact (nuisances sonores, impacts sur les riverains, émission des GES)

- le projet est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante

- le projet est concerné par des risques technologiques, naturels, sanitaires

- le projet engendrera des nuisances de déplacement, sonores : Les modalités des traversées des cours d'eau doivent être précisées

- le projet engendrera l'émission de poussières dans l'air, de rejets liquides, d'effluents, la production de déchets dangereux, non dangereux et inertes : Les informations sur le rejet en Garonne sont lacunaires : comme les informations sur l'impact des travaux (canalisation DN900 Stade/Rejet Garonne : 9 mois) et sur l'impact du rejet sur le milieu aquatique, il conviendra de démontrer que le rejet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'eau.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, notamment la biodiversité, le paysage, le cadre de vie des riverains, la qualité du milieu aquatique ; qu'il y a lieu de les analyser en considérant l'ensemble des composantes du projet (en phase travaux et d'exploitation) et de prévoir les mesures destinées à les éviter, les réduire et, si nécessaire, à les compenser ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Garonne,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le projet de suppression de la station d'épuration de Portet-sur-Garonne, raccordement des effluents sur la station d'épuration de Cugnaux et déplacement du rejet de la station d'épuration de Cugnaux, reçue le 16 juin 2020, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Art. 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art. 3** – La présente décision sera publiée sur le site des services de l'État en Haute-Garonne et notifiée au SIVOM Saudrune Ariège Garonne.

**Art. 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le **20 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

**Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne  
DDT de la Haute-Garonne  
2 boulevard Armand Duportal – cité administrative  
BP 70001 - 31074 Toulouse Cedex 9  
*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne  
DDT de la Haute-Garonne  
2 boulevard Armand Duportal – cité administrative  
BP 70001 - 31074 Toulouse Cedex 9  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7  
*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*